



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL/UD69/FV  
DDPP/SPE-RH

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2021- 200  
modifiant l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2019  
délivré à la société Merck Santé  
pour son établissement 1, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MERCK SANTE dans son établissement situé centre de production et de distribution de Meyzieu 10, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU ;
- VU la déclaration du 20 mai 2021 présentée par la société MERCK SANTÉ SAS dont le siège social est situé 37, Rue Saint-Romain 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations à MEYZIEU 10, Avenue de Lattre de Tassigny ;
- VU le rapport du 12 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 19 juillet 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée consiste essentiellement à mettre en œuvre par étape l'augmentation de capacité autorisée par l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 susvisé et à arrêter certaines productions ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'est pas substantielle du fait qu'en référence à l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, elle ne constitue pas une extension, n'atteint pas de seuil quantitatif particulier et n'entraîne pas des dangers ou d'inconvénients significatifs ou nouveaux ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée est notable du fait qu'elle affecte l'emplacement de certains équipements et la consommation de ressources naturelles ;

CONSIDÉRANT l'avis du 29 novembre 2017 de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE EST lyonnais ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'étagement de l'augmentation des capacités de production de metformine et l'arrêt de productions minoritaires ne changera pas significativement la nature et la quantité des rejets dans les eaux et des rejets dans l'air ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'étagement de l'augmentation des capacités de production et d'arrêt de productions minoritaires n'entraîne ni la présence sur le site de nouveaux produits, ni la création de risques accidentels non évalués jusqu'alors ;

CONSIDÉRANT dès lors (que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et), qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- D'accuser réception de la déclaration du 20 mai 2021 susvisée présentée par la société MERCK SANTÉ pour son établissement de MEYZIEU,
- De modifier l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 susvisé ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Dispositions générales**

Concernant son établissement à MEYZIEU, il est pris acte de la modification du projet de 2017 de la société Merk Santé (dossier de juillet 2017).

Les études, rapports et autres documents à produire ou à remettre au préfet en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2019 susvisé sont en tant que de besoin, actualisés pour prendre en compte la mise en place par étape du projet d'augmentation de capacité prévu dans la demande d'autorisation présentée en 2017.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 susvisé est ainsi modifié.

- L'article 1.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 est complété après les mots « en annexe 1. » par les mots :  
« Sur ce plan, l'identification de la zone correspondant à la zone « B4 : projet d'extension » est supprimée » ;
- L'article 1.2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 est complété après les mots « 29 juin 2017 » par les mots :  
« Cette partie 2 du dossier de demande d'autorisation est modifiée par les éléments du dossier associé à la lettre du 20 mai 2021 de la société Merck. » ;
- L'article 1.2.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 est modifié. Dans l'alinéa (2), les mots « hymécromone », « dantrolène » et « nitrofurantoïne » sont supprimés ;
- L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 est complété. À la fin du 1<sup>er</sup> alinéa sont ajoutés les mots :

« En tant que de besoin, cette étude technico-économique est mise à jour au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ces mises à jour sont communiquées au préfet. Au moins une mise à jour interviendra avant le 30 juin 2024.

Les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable à considérer sont celles approuvées au moment de la conception du projet et sans que le délai qui sépare la conception du projet de sa mise en œuvre, excède 3 ans. ».

- L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 est modifié. Les dispositions de cet article sont remplacées par :

« Les caractéristiques pour l'évacuation des fumées sont celles fixées par l'arrêté ministériel correspondant à la rubrique 2910 pour le régime correspondant à l'installation et pour les conditions d'exploitation considérées. ».

- L'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 est modifié. Les mots suivants sont ajoutés à la fin de l'alinéa (1) :

« Les eaux pluviales collectées non susceptibles de pollution (toitures non exposées aux rejets de poussières...) sont infiltrées après passage dans un dispositif filtrant naturel (sol enherbé, roselière...) ou artificiel. Les rejets de ces eaux dans le réseau d'eaux pluviales public doit être démontré par l'impossibilité d'infiltrer ces eaux dans des conditions technico-économiques acceptables. ».

- L'article 8.1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 est modifié (Installations de sprinklage et installations d'extinction automatique).

Les mots à l'alinéa (4) :

« Ces installations d'extinction automatique sont mises en œuvre avant le 31 décembre 2020. »

sont remplacés par les mots :

« Ces installations d'extinction automatique sont opérationnelles dès la mise en service des nouvelles installations dans B2, B3 et B4. ».

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MEYZIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MEYZIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MEYZIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

16 AOUT 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON